

présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 avril 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur* p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 119. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux des contribuables admis à s'exonérer de la prestation rurale, en argent, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1895.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1895 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des contribuables admis à s'exonérer de la prestation rurale en argent, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1895, dont le détail suit, s'élevant à la somme de *deux mille huit cent seize francs*, savoir :

Perception de Papeete .....	2.244 f »
• id. Taravao.....	506 »
• id. Moorea.....	66 »
Total général.....	<u>2.816 f »</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 avril 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur* p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.